



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°75/2024

**OBJET : Revalorisation des frais de fonctionnement des écoles**

Le Conseil municipal a été convoqué le 27 novembre 2024 (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 9 décembre 2024, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

**Étaient présents :** Mme Brigitte VERMILLET, Maire, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Philomène PINTO, Adjoint au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert BIOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, Mme Brigitte JARDEL, Mme Laurence AGRAPART, Mme Christel JEANNOT, Mme Annette VIRLY RICHARD, M. Martial GAUTHIER, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

M. Thierry HORDESSEUX était absent et représenté jusqu'à son arrivée à 20h05 par Mme Laurence AGRAPART.

Mme Marie HAMIDOU et Mr Anthony BUNELLE sont arrivés à 19h45.

**Étaient absents et représentés :** Mme Fabienne RIQUART donne pouvoir à M. Albert BIOSSI, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, M. Lionel MARSAULT donne pouvoir à M. Yvon COADOU, Mme Jacqueline BENJADDI donne pouvoir à M. Martial GAUTHIER, M. Gilles PRENELLE donne pouvoir à Mme Annette VIRLY RICHARD,

**Était absent :** M. Xavier DUGOIN.

M. Daniel GIZZI, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Mme HAMIDOU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat, et notamment son article 23,

Vu le code de l'Education notamment son article L212-8 modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101 qui précise que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Vu l'avis de la commission unique en date du 25 novembre 2024

Considérant qu'à ce jour, la ville de Morangis est sollicitée par d'autres villes pour participer aux frais de scolarité d'enfants morangissois scolarisés hors de leur ville de résidence sans qu'une réciprocité soit établie,

Considérant la nécessité d'établir une convention basée sur la réciprocité entre les communes afin de prévenir tout déséquilibre entre commune de résidence et commune d'accueil qui pourrait engendrer des frais pour la collectivité,

Considérant que la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques morangissoises due par les communes de résidence pour un enfant scolarisé à Morangis s'élève à 715 € par enfant d'école élémentaire et 900 € par enfant d'école maternelle, fixée par délibération n° 048/2021 en date du 2 juillet 2021,

Considérant la réévaluation de la participation financière, suivant la formule de révision de la convention relative à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre commune de résidence et commune d'accueil,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée :

APPROUVE la revalorisation des tarifs à 750 € pour un enfant d'école élémentaire et à 944 € pour un enfant d'école maternelle, et la convention ci-jointe en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ;

INDIQUE que cette participation est due par les communes de résidence sous réserve d'accords de réciprocité existants ou à venir sur la base d'une convention.

Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET



**Délibération certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.